



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Politiques Économique et internationale
Sous-direction des cultures et des produits végétaux
Bureau : des fruits et légumes, de l'horticulture et
des productions végétales spéciales
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP
Suivi par : Sylvie Ribault
Tél : 01.49.55.41.32.
Fax : 01.49.55.45.46.
Réf. Interne : mesure en faveur des producteurs de
bananes de Guadeloupe et de Martinique
Réf. Classement :

CIRCULAIRE
DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4003
Date : 06 JANVIER 2004

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2004

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche
et des affaires rurales

Annule et remplace :

- La circulaire de l'ODEADOM n° 98/002 du 31 juillet 1998,
- La note de service DPE/SPM/N94/N° 4010 du 21 juillet 1994,
- La note de la DPE du 7 septembre 1998.

à
M. le Directeur des politiques économique et
internationale,

Monsieur le Directeur de l'agriculture et de la forêt de
Guadeloupe,

Monsieur le Directeur de l'agriculture et de la forêt de
Martinique et

Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

☞ Nombre d'annexes : 12

Objet : Aide compensatoire banane - mesure en faveur des producteurs de bananes de Guadeloupe et de Martinique – dispositif d'application, conditions d'exécution, procédures retenues et contrôles.

Bases juridiques :

- Règlement (CEE) N° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, notamment son article 12.
- Règlement (CEE) N° 1858/93 de la Commission du 9 juillet 1993 établissant les modalités d'application du régime d'aide compensatoire de perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane, modifié par les règlements (CE) de la Commission n° 705/94 du 29 mars 1994, n° 796/95 du 7 avril 1995, n° 1062/1999 du 21 mai 1999 portant sur la revalorisation de la recette forfaitaire, n° 1467/1999 du 5 juillet 1999 introduisant le coût forfaitaire et modifiant le délai de présentation des demandes d'avance et n° 471/2001 du 8 mars 2001 introduisant le paiement d'une avance au titre du sixième bimestre et modifiant la date limite de dépôt des demandes de solde.
- Règlement (CE) N° 919/94 de la Commission du 26 avril 1994 portant dispositions relatives aux organisations de producteurs de bananes, modifié par le règlement (CE) n° 630/1999 de la Commission du 24 mars 1999 réduisant le délai d'adhésion à une organisation de producteurs et n° 1042/2002 du 14 juin 2002 modifiant l'annexe 1.

- Règlement (CE) N° 2257/94 de la Commission du 16 septembre 1994 fixant des normes de qualité pour les bananes.

- Règlement (CE) N° 2898/95 de la Commission du 15 décembre 1995 portant dispositions relatives au contrôle du respect des normes de qualité dans le secteur de la banane, modifié par le règlement (CE) n° 465/96 de la Commission du 14 mars 1996.

- Règlement (CE) N° 1148/2001 de la Commission du 12 juin 2001 concernant les contrôles de la qualité des fruits et légumes frais modifié par les règlements (CE) n° 2379/2001 du 5 décembre 2001, n° 2590/2001 du 21 décembre 2001 et n° 408/2003 du 5 mars 2003.

- Circulaire interministérielle DPEI/SDCPV/C2004-4002 du .06 Janvier 2004

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Banane
Tour mercure 1 – 31, quai de grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01-53-95-41-93
Fax : 01-53-95-44-73
Odeadom@odeadom.fr

Résumé : Cette circulaire définit certaines modalités d'application du régime de l'aide compensatoire de perte de recette de commercialisation dans le secteur de la banane et précise les modalités d'exécution de ce régime en ce qui concerne le rôle d'une part, des directions de l'agriculture et de la forêt de Martinique et de Guadeloupe et d'autre part, de l'ODEADOM.

Mots-clés : OCM, BANANE, ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS, AIDE COMPENSATOIRE, FICHER DES PRODUCTEURS.

Destinataires	
Pour exécution : M. le Directeur des politiques économique et internationale du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales M. le Préfet de la région et du département de la Guadeloupe. M. le Préfet de la région et du département de la Martinique. M. le Directeur de l'agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe. M. le Directeur de l'agriculture et de la Forêt de la Martinique. M. le Directeur de l'ODEADOM. M. l'Agent comptable de l'ODEADOM. MM. les Présidents et Directeurs des organisations de producteurs.	Pour information : M. le Directeur général de l'administration. M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'Outre-mer. Mme. la Directrice de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole. M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. M. le Directeur Général des douanes et droits indirects. M. le Directeur du Budget (7A). M. le Président du COPERCI. MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture de Guadeloupe et de Martinique. MM. les Membres du Conseil de Direction de l'ODEADOM. M. le Chef de la Mission de contrôle. M. le Président de la CCCOP. Mme la Présidente de la CICC. M. l'Ingénieur général – L'IGIR des DOM.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- 1.1 Éligibilité des bénéficiaires
- 1.2 Éligibilité des produits
- 1.3 Éligibilité des quantités

2 MODALITÉS DE CALCUL

3 FICHER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS DE BANANES

- 3.1 Constitution du fichier
- 3.2 Contrôle des informations transmises
- 3.3 Transmission du fichier à l'ODEADOM

4 CESSION DE CRÉANCES

5 DOCUMENTS ANNUELS

- 5.1 Transmission préalable à la Direction de l'agriculture et de la forêt
- 5.2 Transmissions à l'ODEADOM

6 PRÉSENTATION DES DEMANDES

6.1 Avances bimestrielles

- 6.1.1 Date limite de dépôt du dossier
- 6.1.2 Constitution de la demande d'avance
- 6.1.3 Garantie

6.2 Solde

- 6.2.1 Date limite de dépôt du dossier
- 6.2.2 Constitution de la demande de solde

6.3 Contrôles de la Direction de l'agriculture et de la forêt

7 VERSEMENT DE L'AIDE

- 7.1 Versement à l'organisation de producteurs
- 7.2 Reversement aux producteurs

8 CONTRÔLES

8.1 Contrôles physiques

- 8.1.1 Contrôle de conformité aux normes de qualité
- 8.1.2 Contrôle des marchandises introduites en métropole

8.2 Contrôles documentaires

- 8.2.1 Contrôle de la réalité des transactions
- 8.2.2 Contrôle du reversement de l'aide

9 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDUMENT PAYÉES

10 INFORMATIONS A TRANSMETTRE À L'ODEADOM POUR LE CALCUL DE LA RECETTE À LA PRODUCTION MOYENNE DE L'ANNÉE

11 PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE SPÉCIFIQUE DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DE BANANES

11.1 Critères de reconnaissance

11.2 Procédure de reconnaissance

- 11.2.1 Présentation du dossier de demande de reconnaissance
- 11.2.2 Composition du dossier

12 CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DE LA CONSTITUTION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

12.1 Communication annuelle

12.2 Contrôle triennal

13 RÉVISION

LISTE DES ANNEXES

- I. BORDEREAU D'ENVOI DU FICHIER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS.
- II. MANDAT INDIVIDUEL DU PRODUCTEUR A SON ORGANISATION POUR LA MISE EN MARCHÉ DE SES BANANES.
- III. PROCURATION INDIVIDUELLE DU PRODUCTEUR A SON ORGANISATION POUR ÉTABLIR LES DEMANDES D'AIDE.
- IV. DEMANDE D'AVANCE.
- V. TABLEAU DÉTAILLÉ DES QUANTITÉS COMMERCIALISÉES PAR PRODUCTEUR DANS L'U.E. EN DEHORS DE LA RÉGION DE PRODUCTION.
- VI. TABLEAU DÉTAILLÉ DES QUANTITÉS COMMERCIALISÉES PAR PRODUCTEUR DANS LA RÉGION DE PRODUCTION.
- VII. ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE
- VIII. DEMANDE DE SOLDE
- IX. FICHE DE CONTRÔLE DES DEMANDES D'AVANCE OU DE SOLDE
- X. ATTESTATION DE REVERSEMENT DIRECT DES AVANCES ET DU SOLDE
- XI. ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FRAIS DE MISE EN MARCHÉ
- XII. ANNEXE II DU RÈGLEMENT (CE) N° 919/94 DE LA COMMISSION DU 26 AVRIL 1994

INTRODUCTION

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution du régime de l'aide compensatoire pour perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane en ce qui concerne le rôle respectif du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, notamment les Directions de l'agriculture et de la forêt, et de l'ODEADOM.

1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1.1 Éligibilité des bénéficiaires

L'aide est versée annuellement sous forme de 6 avances bimestrielles et d'un solde aux bénéficiaires, à savoir les producteurs qui font effectuer la mise sur le marché de l'ensemble de leur production par l'organisation de producteurs reconnue dont ils sont adhérents. Ceux-ci doivent être inscrits au fichier départemental des producteurs, défini au paragraphe 3 ci-dessous, qui précise notamment pour chacun d'eux l'organisation à laquelle il est adhérent. Cette organisation doit apporter la preuve de l'adhésion de chaque producteur au 1^{er} janvier de l'année.

En effet, la réglementation communautaire stipule que les adhésions ne prennent effet qu'au début d'une période de commercialisation. De ce fait, un producteur qui adhère après le 1^{er} janvier à une organisation de producteurs, ne peut bénéficier de l'aide compensatoire qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Néanmoins dans le cas d'une reprise d'une exploitation pour laquelle le producteur cédant est adhérent d'une organisation de producteurs à la date de la cession, l'adhésion du repreneur prend effet immédiatement, dans la mesure où il y a continuité de l'exploitation. Cette dérogation s'applique également en cas de décès ou de départ à la retraite.

1.2 Éligibilité des produits

Sont éligibles à l'aide, les bananes vertes conformes aux normes de qualité définies par le règlement (CE) N° 2257/94 de la Commission, et commercialisées dans l'Union européenne, c'est à dire acceptées et payées par l'acheteur.

1.3 Éligibilité des quantités

La quantité maximale de bananes commercialisées pouvant donner droit à l'octroi de l'aide compensatoire est fixée par région française de production, comme suit :

- 150 000 tonnes nettes pour la Guadeloupe,
- 219 000 tonnes pour la Martinique.

En cas de dépassement de ces quantités, l'aide est accordée pour toutes les quantités éligibles dans la limite annuelle d'un volume global de 854 000 tonnes de poids net, apprécié au plan communautaire.

Si ce tonnage est dépassé, les quantités commercialisées donnant droit à l'aide sont réduites pour chaque région de production concernée proportionnellement au dépassement de la quantité fixée pour cette région.

2 MODALITÉS DE CALCUL

Le montant définitif de l'aide est fixé, chaque année, par la Commission européenne au titre de l'année précédente.

Le montant des avances est déterminé en multipliant le volume des quantités commercialisées au cours du bimestre considéré par 70% du montant de l'aide unitaire versée au titre de l'année précédente, sauf disposition contraire fixée par voie réglementaire pour une année donnée.

3 FICHER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS DE BANANES

La Direction de l'agriculture et de la Forêt établit pour le compte de l'ODEADOM un fichier départemental, unique et informatisé, des producteurs de bananes à partir des informations transmises, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, par les organisations de producteurs reconnues. Les informations relevant du fichier des producteurs sont confidentielles.

3.1 Constitution du fichier

Le fichier comprend obligatoirement, pour chaque producteur, les informations suivantes :

- L'identification du producteur : nom, prénoms, adresse, numéro d'enregistrement à l'AMEXA pour les producteurs individuels, date de naissance pour les producteurs individuels, numéro de GAEC, numéro du registre du commerce pour les sociétés (extrait K bis), date de création pour les formes sociétaires,
- Le nom de l'organisation de producteurs dont il est adhérent en indiquant la date d'adhésion et le cas échéant la date de démission,
- Les références attribuées par les services déconcentrés de la DGCCRF : contremarque, numéro d'exemption de contrôle de conformité aux normes de qualité, date de fin d'exemption,
- La superficie agricole utile et la superficie plantée en bananes pour lesquelles il adhère,
- Les volumes de bananes ayant donné lieu à l'aide compensatoire au cours des quatre dernières années en précisant la contremarque et le numéro administratif d'identification.

La Direction de l'agriculture et de la forêt reçoit toutes les informations nécessaires dont dispose l'ODEADOM et les services déconcentrés de la DGCCRF, à savoir respectivement les volumes de bananes ayant donné lieu à l'aide compensatoire et les informations relatives à l'attribution des contremarques et des exemptions de contrôle.

Lors de l'inscription au fichier départemental, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt attribue à chaque producteur un numéro administratif d'identification, à savoir le numéro attribué par l'application PACAGE. A terme, le numéro PACAGE doit être remplacé par le numéro SIREN/SIRET.

3.2 Contrôle des informations transmises

La Direction de l'agriculture et de la forêt s'assure par un contrôle annuel documentaire et sur place, portant sur au moins 5% des producteurs, de l'exactitude des informations communiquées.

Elle vérifie notamment :

- qu'un même producteur, au moment de l'inscription au fichier, n'est pas adhérent simultanément à deux ou plusieurs organisations de producteurs,
- que les adhérents des organisations de producteurs respectent les dispositions statutaires de l'organisation à laquelle ils adhèrent, telles qu'elles sont prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 919/94 de la Commission,
- que les bulletins d'adhésion ont été signés par les producteurs.

La Direction de l'agriculture et de la forêt transmet chaque année à l'ODEADOM le résultat des contrôles relatifs aux informations figurant au fichier des producteurs. Cette communication prend la forme d'un rapport devant contenir le nom des producteurs contrôlés, les anomalies éventuellement détectées, le recyclage des anomalies par la prise de mesures correctives. Ce document met en évidence que le taux de contrôle de 5% susvisé a bien été respecté.

3.3 Transmission du fichier à l'ODEADOM

La Direction de l'agriculture et de la forêt communique à l'ODEADOM, au plus tard le 28 février de chaque année, le fichier informatique des producteurs classés par organisation de producteurs sur support informatique.

Simultanément à la transmission de ce fichier informatique, la Direction de l'agriculture et de la forêt transmet par télécopie à l'ODEADOM et au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales (Bureau de l'organisation des filières) un bordereau d'envoi conforme à l'annexe I de la présente circulaire indiquant notamment le nombre de producteurs pour chaque organisation de producteurs concernée. Ce document est daté et signé par le Directeur de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

En cours d'année, la Direction de l'agriculture et de la forêt informe l'ODEADOM de toute modification pouvant affecter le fichier des producteurs par l'envoi du fichier informatique mis à jour qui s'accompagne de la transmission du bordereau d'envoi correspondant.

4 CESSIION DE CREANCES

Afin de faciliter la trésorerie des planteurs, les organisations de producteurs peuvent obtenir de la part d'un organisme financier, les fonds nécessaires au pré-financement de l'aide, en application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, dite loi "Dailly".

Dans ce cas :

- Le producteur doit céder à l'organisation de producteurs dont il est adhérent la créance qu'il détient sur l'ODEADOM au titre de l'aide compensatoire, soit au moyen d'une cession de créances, soit au moyen d'une délégation de paiement.
- L'organisation de producteurs cède à son tour à un organisme financier les créances qui lui sont cédées ou déléguées.

Il est à noter que contrairement à la cession de créance, la délégation de paiement ne nécessite pas une notification à l'ODEADOM par voie d'huissier pour être opposable aux tiers. Par conséquent, la solution de la délégation de paiement devrait être privilégiée.

La cession de créance ou la délégation de paiement, signée par le planteur peut contenir une clause de tacite reconduction. Dans ce cas, en cas de modification de l'un des éléments portés sur la cession de créance ou la délégation de paiement (adresse, contremarque, ...), l'organisation de producteurs s'engage à présenter un document actualisé pour cet adhérent.

Chaque année, l'organisation de producteurs communique à l'ODEADOM les documents suivants :

- la liste des adhérents ayant cédé leur créance (ou délégué leur paiement),
- les actes individuels de cession de créances (ou de délégations de paiement) signés par le producteur et le président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation,
- l'acte de cession, en original, conclu entre l'organisation de producteurs et l'organisme financier,
- la notification de la cession entre l'organisation de producteurs et l'organisme financier (Ce document peut prendre la forme d'un courrier simple),
- le cas échéant, la notification des actes individuels de cession de créances.

Les documents indiqués ci-dessus sont des actes juridiques dont le caractère probant doit être indiscutable. Ces documents doivent être remplis de façon très rigoureuse. Leur lecture ne doit laisser place à aucune ambiguïté et la correspondance doit être exacte entre le nom du signataire, qui s'engage individuellement pour son exploitation et le nom tel qu'il est repris à la fois dans le fichier des producteurs et dans la liste des adhérents ayant cédé leur créance (ou délégué leur paiement).

L'acceptation d'une cession de créances au titre de la loi "Dailly" relève des attributions de l'Agent comptable de l'ODEADOM.

L'Office verse les sommes dues aux producteurs ayant cédé leur créance ou délégué leur paiement sur un compte spécifique ouvert au nom de l'organisation de producteurs dont ils sont adhérents auprès de l'organisme financier, bénéficiaire de la cession de créances au titre de la loi Dailly.

5 DOCUMENTS ANNUELS

5.1 Transmission préalable à la direction de l'agriculture et de la forêt

En début d'année et au plus tard de façon à permettre le respect du délai figurant au paragraphe 5.2 ci-dessous, les organisations de producteurs adressent à la Direction de l'agriculture et de la forêt les documents suivants :

les mandats : par ce document, signé individuellement par chaque producteur adhérent, celui-ci confie à son organisation de producteurs la responsabilité commerciale de l'ensemble de sa production, lorsque la marchandise ne donne pas lieu à changement de propriété en faveur de l'organisation de producteurs (voir modèle figurant à l'annexe II de la présente circulaire).

les procurations : par ce document, signé individuellement par chaque producteur adhérent, celui-ci donne procuration à son organisation de producteurs pour qu'il formule, en son nom et place, les demandes d'avance et de solde (voir modèle figurant à l'annexe III de la présente circulaire).

Les mandats et les procurations transmis sont des pièces originales. Ces documents doivent être datés et signés par le producteur, contresignés par le président de son organisation de producteurs ou son représentant par délégation et revêtus du cachet de celle-ci.

A titre dérogatoire, il est admis qu'une organisation de producteurs puisse faire signer à ses adhérents un mandat tacitement reconductible d'une année sur l'autre. Toutefois, en cas de modification de la contremarque et/ou du numéro d'identification d'un adhérent, l'organisation de producteurs s'engage à présenter un mandat actualisé pour cet adhérent.

La Direction de l'agriculture et de la forêt vérifie que les documents transmis par l'organisation de producteurs sont recevables puis y appose la signature et le cachet et les retourne à l'organisation de producteurs.

5.2 Transmissions à l'ODEADOM

Les documents suivants sont transmis par les organisations de producteurs à l'ODEADOM au plus tard le 28 février de chaque année :

les mandats et les procurations validés par la DAF tels que prévus au paragraphe 5 ci-dessus,

le relevé d'identité bancaire, en original, de l'organisation de producteurs.

Parallèlement, l'ODEADOM reçoit la liste, régulièrement mise à jour, des producteurs bénéficiant de l'exemption des opérations de contrôle de conformité aux normes de qualité, conformément à la convention conclue entre l'Office et la DGCCRF et au minimum, une fois par an avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Ce document est également transmis aux Directions de l'agriculture et de la forêt.

6 PRÉSENTATION DES DEMANDES

Les demandes d'avance et de solde sont présentées par l'entremise des organisations de producteurs reconnues.

Les demandes peuvent être présentées séparément, selon qu'il s'agit de bananes commercialisées dans l'union européenne en dehors de la région de production ou dans la région de production.

6.1 Avances bimestrielles

Les demandes d'avance portent sur les quantités commercialisées par chaque producteur par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs dont il est adhérent pendant la période de deux mois qui précède le mois de la demande. Ne sont donc concernées que les quantités acceptées et payées par l'acheteur au cours de cette période.

6.1.1 Date limite de dépôt du dossier

Les dossiers de demande d'avance doivent être introduits, auprès de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, selon le calendrier suivant :

Périodes de commercialisation	Date limite de dépôt du dossier
Janvier - février	30 mars
Mars – avril	30 mai
Mai – juin	30 juillet
Juillet – août	30 septembre
Septembre – octobre	30 novembre
Novembre – décembre	30 janvier de l'année suivante

6.1.2 Constitution de la demande d'avance

6.1.2.1 Cas des bananes commercialisées dans l'U.E. en dehors de la région de production

Le dossier de demande d'avance comprend :

un formulaire de demande d'avance, établi par l'organisation de producteurs (voir modèle figurant à l'annexe IV de la présente circulaire), dûment rempli, daté et signé par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation et revêtu de son cachet. La Direction de l'Agriculture et de la Forêt y appose la date de réception, la signature et le cachet,

la liste des producteurs par bateau ou avion avec les quantités commercialisées par producteur conforme à l'annexe V,

la copie du relevé d'identité bancaire de l'organisation de producteurs transmis en début d'année (en cas de changement, il convient de transmettre le nouveau RIB en original),

un double des documents de transport,

un double des déclarations en douane au port de débarquement,

les certificats de contrôle de conformité aux normes de qualité pour les producteurs ne bénéficiant pas d'un certificat d'exemption, délivrés par les services de la DGCCRF (En l'absence de contrôle, les notifications d'expédition tamponnées par les services de la DGCCRF),

les copies des factures acceptées et payées par l'acheteur faisant apparaître le poids net et le prix de vente, accompagnées des avoirs éventuels. Dans le cas de bananes commercialisées

par l'intermédiaire d'un commissionnaire-vendeur, la copie des décomptes de vente établis par celui-ci et transmis à l'organisation de producteurs. Les factures doivent être accompagnées de tous les documents nécessaires au rapprochement, d'une part, des quantités demandées et d'autre part, de l'acquittement constaté.

la copie des relevés de compte bancaire ou tout autre justificatif prouvant l'acquittement des factures ou des décomptes de vente.

En complément de la demande d'avance, l'organisation de producteurs envoie à la DAF le fichier informatique des comptes de vente individuels simplifiés qui le transmet à l'ODEADOM après intégration de celui-ci dans le logiciel "Planteurs" (voir paragraphe 6.3).

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de la réalité des transactions (voir paragraphe 8.2.1), l'organisation de producteurs devra produire à l'appui de la demande, la liste récapitulative des factures sans avoir, signée par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation, et sur laquelle le signataire atteste sur l'honneur que les factures y figurant ne font pas l'objet d'un avoir.

6.1.2.2 Cas des bananes commercialisées dans la région de production

Le dossier de demande d'avance comprend :

un formulaire de demande d'avance, établi par l'organisation de producteurs (voir modèle figurant à l'annexe IV de la présente circulaire), dûment rempli, daté et signé par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation et revêtu de son cachet. La Direction de l'Agriculture et de la Forêt y appose la date de réception, la signature et le cachet,

la liste des producteurs avec les quantités commercialisées par producteur conforme à l'annexe VI,

la copie du relevé d'identité bancaire de l'organisation de producteurs transmis en début d'année (en cas de changement, il convient de transmettre le nouveau RIB en original),

les factures acceptées et payées par l'acheteur faisant apparaître le poids net et le prix de vente, établies par l'organisation de producteurs,

la copie des relevés de compte bancaire ou tout autre justificatif prouvant l'acquittement des factures,

les certificats de contrôle de conformité aux normes de qualité pour les producteurs ne bénéficiant pas d'un certificat d'exemption, délivrés par les services de la DGCCRF (En l'absence de contrôle, les notifications d'expédition tamponnées par les services de la DGCCRF).

6.1.3 Garantie

Le paiement de chaque avance est subordonné à la présentation d'une garantie.

Cette garantie doit être déposée dans un délai permettant le paiement de la demande d'avance dans le délai réglementaire.

Il appartient à l'organisation de producteurs concernée de faire le nécessaire auprès d'un organisme financier de son choix pour obtenir une caution établie selon le modèle joint en annexe VII, afin de permettre le paiement de l'avance dans les délais réglementaires.

Le paiement ne peut en aucun cas être effectué en l'absence de caution.

Le montant de cette garantie est égal au produit des quantités retenues pour le paiement de l'aide au titre de l'avance par le taux unitaire de la garantie fixé par la réglementation communautaire.

En tout état de cause, si le montant de la garantie est insuffisant, le montant de l'avance ne pourra excéder le double de celui de la caution.

Les garanties déposées au titre des avances sont libérées par l'Office dès le versement du solde de l'aide.

Les garanties restent acquises en proportion de l'aide indûment versée lorsque :

le montant définitif de l'aide est inférieur aux montants des avances versées, les volumes de bananes commercialisées pour lesquels des avances ont été payées, dépassent le volume global de production indiqué au paragraphe 1.3 du présent document.

6.2 Solde

La demande de solde porte sur l'ajustement des montants versés pour les bananes commercialisées au cours de la campagne sur la base du montant définitif de l'aide, et éventuellement des quantités soumises à un contrôle impliquant une régularisation ou celles n'ayant pu faire l'objet de paiement au titre des avances faute de présentation de pièces justificatives dans les délais.

6.2.1 Date limite de dépôt du dossier

Les dossiers de demande de solde doivent être introduits, auprès de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt avant le 10 février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'aide est demandée.

6.2.2 Constitution de la demande de solde

6.2.2.1 Cas des bananes commercialisées dans l'U.E. en dehors de la région de production

Le dossier de demande de solde comprend :

un formulaire de demande de solde, établi par l'organisation de producteurs (voir modèle figurant à l'annexe VIII de la présente circulaire), dûment rempli, daté et signé par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation et revêtu de son cachet. La Direction de l'Agriculture et de la Forêt y appose la date de réception, la signature et le cachet,

la copie du relevé d'identité bancaire de l'organisation de producteurs transmis en début d'année (en cas de changement, il convient de transmettre le nouveau RIB en original),

les documents et pièces justificatives relatifs aux quantités n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'avance préalable, tels que prévus au paragraphe 6.1.2.1 ci-dessus.

Il n'est pas constitué de garantie.

6.2.2.2 Cas des bananes commercialisées dans la région de production

Le dossier de demande de solde comprend :

un formulaire de demande de solde, établi par l'organisation de producteurs (voir modèle figurant à l'annexe VIII de la présente circulaire), dûment rempli, daté et signé par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation et revêtu de son cachet. La Direction de l'Agriculture et de la Forêt y appose la date de réception, la signature et le cachet,

la copie du relevé d'identité bancaire de l'organisation de producteurs transmis en début d'année (en cas de changement, il convient de transmettre le nouveau RIB en original),

les documents et pièces justificatives relatifs aux quantités n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'avance préalable, tels que prévus au paragraphe 6.1.2.2 ci-dessus.

Il n'est pas constitué de garantie.

6.3 Contrôles de la Direction de l'agriculture et de la forêt

La DAF vérifie les demandes d'avance et de solde et notamment :

Le respect de la date limite fixée par la réglementation et reprise respectivement aux paragraphes 6.1.1 et 6.2.1,
L'absence de changement d'organisation de producteurs en cours d'année,
L'absence de livraison à plusieurs organisations de producteurs,
L'absence de quantités commercialisées par des producteurs non répertoriés dans le fichier départemental des producteurs.

Pour chaque demande d'avance et de solde, la DAF remplit une fiche de contrôle conforme au modèle figurant en annexe IX.

Dans le cas des demandes d'avance pour les bananes commercialisées dans l'Union européenne en dehors de la région de production, cette vérification est un contrôle croisé de type informatique nécessitant l'intégration dans le logiciel "Planteurs" du fichier informatique "compte de vente" transmis par l'organisation de producteurs à l'appui de sa demande.

Le logiciel "Planteurs" contient notamment le fichier départemental des producteurs décrit au paragraphe 3.

Après recyclage des éventuelles anomalies détectées, le fichier informatique "compte de vente" est transmis par la Direction de l'agriculture et de la forêt à l'ODEADOM (voir paragraphe 6.1.2.1) accompagné, le cas échéant, de l'état des anomalies non recyclées (cet état est disponible sur le logiciel "Planteurs").

Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'avance ou de solde sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente circulaire, la DAF demande à l'organisation de producteurs de compléter le dossier ou de produire des documents conformes. Après réception de ces documents dans le délai réglementaire, la DAF vérifie la fiabilité des nouvelles informations transmises et les met au dossier.

La DAF adresse à l'ODEADOM un état des contrôles réalisés en mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées. Pour chaque anomalie, la DAF indique le producteur concerné en précisant son prénom, son nom (ou sa raison sociale), son numéro administratif d'identification et le nom de l'organisation de producteurs dont il est adhérent.

La DAF peut accompagner son envoi de toute observation jugée utile à la bonne compréhension du dossier.

La DAF tient la copie des dossiers de demande d'avance ou de solde à la disposition des services déconcentrés respectifs de la DGDDI et de la DGCCRF.

7 VERSEMENT DE L'AIDE

7.1 Versement à l'organisation de producteurs

Après vérification du dossier et des pièces justificatives, l'ODEADOM verse, dans les deux mois qui suivent le mois du dépôt de la demande, selon le cas, le montant de l'avance bimestrielle ou celui du solde sauf dérogation prévue par un règlement de la Commission européenne.

Ce montant est calculé en multipliant le poids éligible retenu par le montant unitaire de l'aide.

Pour la détermination des quantités éligibles à l'aide, l'ODEADOM prend en compte les anomalies constatées respectivement par les services de la DGCCRF et ceux de la DGDDI dans le cadre des missions de contrôle qui leur sont confiées par la circulaire interministérielle DPEI/SDCPV/C2004-4002 du 06 Janvier 2004.

Après paiement de chaque avance bimestrielle et du solde, l'ODEADOM adresse une notification de paiement au Président de l'organisation de producteurs. Si la quantité retenue diffère de celle présentée à l'aide, l'Office joint à son envoi la fiche de liquidation récapitulant les rectifications réalisées.

Le Préfet de la Région et la Direction de l'agriculture et de la forêt sont destinataires d'une copie de la notification de paiement et, le cas échéant, de la fiche de liquidation.

7.2 Reversement aux producteurs

Le paiement des acomptes et du solde de l'aide doit être versé intégralement et sans délai aux producteurs par l'organisation de producteurs, après réception des fonds payés par l'ODEADOM sauf pour les montants donnant lieu à cession de créances.

Chaque producteur signe un reçu au moment du paiement de l'aide définitive. Ce document, établi par l'organisation de producteurs conformément à l'annexe X, précise les quantités livrées par le planteur au cours de l'année et le montant de l'aide compensatoire qui lui a été versée au titre des avances et du solde.

L'organisation de producteurs doit tenir une comptabilité spécifique pour les fonds reçus :

sur un compte spécifique par producteur si l'organisation de producteurs n'a pas recouru à la modalité de la cession de créances,
dans le cas où l'organisation de producteurs a recouru à la modalité de la cession de créances, un compte est réservé au versement des sommes correspondant aux montants dus aux bénéficiaires signataires des cessions de créance. Les sommes dues aux non-signataires sont inscrites sur un compte spécifique par producteur.

L'organisation de producteurs adresse à la Direction de l'agriculture et de la forêt, dans les trente jours, qui suivent le paiement du solde, la liste récapitulative de ses adhérents, faisant apparaître les nom et prénom (ou la raison sociale), le numéro administratif d'identification, la contremarque, le volume commercialisé au cours de l'année écoulée et le montant correspondant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste est datée, certifiée exacte et signée par le Président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation.

La Direction de l'agriculture et de la forêt transmet d'une part l'original à l'ODEADOM et d'autre part, une copie de ce document aux services déconcentrés de la DGDDI.

8 CONTRÔLES

Les organisations de producteurs ainsi que leurs adhérents sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles, à savoir : les Directions de l'agriculture et de la forêt, les services déconcentrés respectifs de la DGCCRF et de la DGDDI, l'ACOFA, la CCCOP et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des Comptes européenne.

Les organisations de producteurs sont informées par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

Les producteurs bénéficiaires de l'aide doivent conserver, pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement du solde, l'ensemble des pièces et documents justificatifs, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Le Directeur de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'il estimera utiles.

8.1 Contrôles physiques

(voir paragraphe 3.1 et 3.2 de la circulaire interministérielle DPEI/SDCPV/C2004-4002 du 06 Janvier 2004).

8.1.1 Contrôle de conformité aux normes de qualité

Le contrôle de la conformité des bananes aux normes de qualité définies par le règlement (CE) N° 2257/94 de la Commission est réalisé par les services déconcentrés de la DGCCRF dans la région de production ou lors du déchargement des bananes en métropole.

Les producteurs peuvent être exemptés de ce contrôle. Dans ce cas, les producteurs doivent conclure avec les services de la DGCCRF une convention d'auto-contrôle reprenant tous les moyens à mettre en œuvre pour garantir une qualité des bananes, suffisante, constante et conforme à la norme.

8.1.2 Contrôle des marchandises introduites en métropole

La vérification de la correspondance des quantités et du nombre de colis avec les indications portées sur le document de transport et la déclaration en douane est réalisée par les services déconcentrés de la DGDDI lors du déchargement des bananes en métropole.

8.2 Contrôles documentaires

(voir paragraphe 4.1 et 4.2 de la circulaire interministérielle DPEI/SDCPV/C2004-4002 du .06 Janvier 2004).

8.2.1 Contrôle de la réalité des transactions

Le contrôle de la réalité des transactions, auprès des acheteurs, est réalisé par les services déconcentrés de la DGCCRF avant le paiement du solde de l'aide.

8.2.2 Contrôle du reversement de l'aide

La vérification de la réalité et de la régularité du reversement de l'aide aux producteurs par l'organisation de producteurs est assurée par les services déconcentrés de la DGDDI.

Dans le cas où il n'y a pas de reversement direct aux planteurs, l'organisation de producteurs doit pouvoir justifier sous quelle forme le préfinancement de l'aide a été effectué, notamment par la présentation de tout document probant établissant un lien entre la somme inscrite au titre de la cession de créance et le montant de l'aide correspondant aux quantités éligibles à l'aide. Elle tient une comptabilité matière à cette fin.

9 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDUMENT PAYÉES

Dans le cas d'une aide indument payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la date de versement de l'aide et le remboursement effectif de l'indu.

Le taux de cet intérêt est celui fixé par la Banque centrale européenne, publié au Journal Officiel des Communautés européennes.

10 INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'ODEADOM POUR LE CALCUL DE LA RECETTE A LA PRODUCTION MOYENNE DE L'ANNEE

L'aide compensatoire est calculée, au titre d'une année, sur la base de la différence entre :

la "recette forfaitaire de référence" dont le montant est fixé à l'article 2 du règlement (CEE) N° 1858/93 et

la "recette à la production moyenne" obtenue sur le marché de l'Union européenne pour l'année concernée et pour les bananes produites et commercialisées dans la Communauté.

La "recette à la production moyenne" est calculée au stade sortie hangar de conditionnement.

Pour les bananes commercialisées en dehors de la région de production, la recette à la production moyenne est déterminée chaque année sur la base de la moyenne des prix des bananes commercialisées pour la période concernée, ramenés au stade premier port de débarquement-marchandise non déchargée, déduction faite du montant forfaitaire correspondant aux coûts moyens de transport et mise en Fob et fixé par la réglementation communautaire.

Pour les bananes commercialisées dans la région de production, la recette à la production moyenne est déterminée chaque année sur la base de la moyenne des prix de vente constatés sur les marchés locaux pour la période concernée, déduction faite du montant forfaitaire correspondant aux frais d'approche des marchés et fixé par la réglementation communautaire.

A ce titre, afin de disposer des informations nécessaires au calcul annuel de la recette à la production moyenne, les organisations de producteurs adressent à l'ODEADOM en début d'année, et au plus tard le 15 février, les informations suivantes relatives aux bananes commercialisées au cours de l'année précédente :

le détail des frais de mise en marché sous forme d'un état récapitulatif conforme au modèle figurant à l'annexe XI en indiquant les éléments entrant dans la composition du coût de chaque poste,

le prix de vente moyen par semaine pour les bananes commercialisées respectivement dans l'Union européenne en dehors de la région de production et dans la région de production,

les quantités palettisées au départ et à l'arrivée et les quantités non palettisées.

Sur demande de l'ODEADOM, les organisations de producteurs transmettent tout document permettant de justifier le montant de chaque poste de dépense, notamment les factures de transport maritime, les factures de chargement et de déchargement.

11 PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE SPECIFIQUE DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DE BANANES

11.1 Critères de reconnaissance

L'article 5 du règlement (CE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 précise les objectifs auxquels doivent satisfaire les organisations de producteurs de bananes et notamment :

- La concentration de l'offre,
- Un nombre minimal d'adhérents,
- La production d'un volume minimal de bananes,
- La régularisation des prix au stade de la production,
- La mise à disposition auprès des producteurs associés des moyens techniques adéquats pour le conditionnement et la commercialisation des bananes,
- L'édiction de règles en matière de production et de commercialisation.

De plus, l'organisation de producteurs doit statutairement faire obligation aux producteurs membres de faire effectuer par leur groupement de producteurs la mise sur le marché de la totalité de leur production.

Aucune forme juridique particulière n'est exigée par la réglementation, la satisfaction aux différents critères de reconnaissance et de fonctionnement prévus étant seule prise en compte. Il convient toutefois que ces organisations restent majoritairement détenues par les producteurs et qu'en conséquence l'administration soit informée de toutes cessions de parts pouvant intervenir.

Les différentes règles édictées par l'organisation de producteurs doivent figurer dans les règlements intérieurs et techniques, lesquels viennent en complément de ses statuts.

11.2 Procédure de reconnaissance

La reconnaissance spécifique des organisations de producteurs est accordée, après avis de la Commission Nationale Technique (CNT), instance fonctionnant dans le cadre du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, composée de représentants professionnels de la production, de la transformation et des comités économiques agricoles, ainsi que des administrations concernées (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Ministère du budget et de la réforme budgétaire, Ministère de l'outre-mer et Offices agricoles dont l'ODEADOM).

L'octroi de la reconnaissance d'une organisation de producteurs de bananes fait l'objet d'un arrêté interministériel publié au journal officiel de la République française.

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 919/94 de la Commission, les Directions de l'agriculture et de la forêt procèdent auprès de l'organisation de producteurs et avant transmission du dossier de demande de reconnaissance, à un contrôle documentaire et sur place de la réalité des informations communiquées, et établissent un rapport de contrôle joint au dossier.

11.2.1 Présentation du dossier de demande de reconnaissance

Le dossier de demande de reconnaissance spécifique comme organisation de producteurs de bananes est adressé au Directeur de l'agriculture et de la forêt du département concerné.

Par l'intermédiaire du Préfet, le Directeur de l'agriculture et de la forêt adresse ce dossier en deux exemplaires au Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, Direction des politiques économique et internationale :

sous-direction de la valorisation et de l'organisation des filières – bureau de l'organisation des filières,

le modèle d'engagement individuel des adhérents vis-à-vis de l'organisation de producteurs, indiquant notamment l'obligation d'apport total de la production,

la liste du personnel technique, commercial sous-direction des cultures et des produits végétaux – bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales.

Une copie du dossier est adressée à l'ODEADOM.

11.2.2 Composition du dossier

Le dossier de demande de reconnaissance doit comprendre les pièces suivantes :

une lettre de demande de reconnaissance spécifique, signée par le président de l'organisation de producteurs, avec copie de la délibération du conseil d'administration afférente,

l'avis du Directeur de l'agriculture et de la forêt concerné sur la demande de reconnaissance spécifique en insistant particulièrement sur le respect, par l'organisation de producteurs, des critères spécifiques édictés par la réglementation communautaire notamment en matière de commercialisation,

un document justificatif de l'existence de l'organisation de producteurs ainsi que la copie du document indiquant la date et le numéro d'agrément en tant que coopérative ou SICA,

un exemplaire des statuts, du règlement intérieur, du règlement technique et les règles de connaissance de la production et de commercialisation, adoptés par l'organisation de producteurs

le procès-verbal des instances (assemblée générale, conseil d'administration, ...) ayant adopté les statuts, règlements intérieur et technique et règles mentionnées ci-dessus,

la liste des adhérents de l'organisation de producteurs avec superficies et tonnages produits,

et administratif de l'organisation de producteurs,

la liste des administrateurs, des commissaires aux comptes, du ou des directeurs et des personnes autorisées à signer pour l'organisation de producteurs,

le document précisant la nature et la forme (convention, ...) de l'aide technique apportée par l'organisation de producteurs à ses membres (si cela ne figure pas dans le règlement intérieur ou le règlement technique),

la description des installations diverses et des programmes éventuels d'extension et d'équipement,

le mode de commercialisation des bananes et les contrats liant l'organisation de producteurs, en amont (fournisseurs d'intrants, ...) et en aval (commissionnaires-vendeurs),

les modalités de participation au contrat de fret bananier,

les comptes financiers de l'organisation de producteurs (bilan et compte de résultat),

la fiche (partie A et B) figurant en annexe II du règlement (CE) n° 919/94 de la Commission, reprise en annexe XII du présent document.

12 CONTROLE DE LA CONFORMITE DE LA CONSTITUTION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

12.1 Communication annuelle

Les organisations de producteurs reconnues communiquent annuellement, au plus tard le 1^{er} mars, la fiche (partie A et B) figurant en annexe II du règlement (CE) n° 919/94 de la Commission au Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (bureau de l'organisation des filières).

12.2.1 Contrôle triennal

Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 919/94 de la Commission, chaque organisation de producteurs doit faire l'objet d'un contrôle sur place au moins tous les trois ans.

Ce contrôle a pour objet de s'assurer de la conformité de la constitution et du fonctionnement des organisations de producteurs ainsi que de l'exactitude des informations communiquées selon la procédure décrite au paragraphe précédent.

Ce contrôle permet également de vérifier la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue du précédent contrôle.

Chaque contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle lequel statue sur le maintien ou non de la reconnaissance spécifique comme organisation de producteurs de bananes.

Le contrôle est effectué par un représentant de la Direction de l'agriculture et de la forêt du département concerné. Le cas échéant, sur une difficulté identifiée, un expert pourra être désigné par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en appui à la Direction de l'agriculture et de la forêt.

L'ODEADOM est destinataire d'une copie des rapports de contrôle.

13 RÉVISION

La présente circulaire peut être modifiée à tout moment et sans préavis en fonction de l'évolution de la réglementation communautaire, qui seule fait foi, en tout état de cause, en cas de litige.

La Sous Directrice des Cultures et des
Produits Végétaux

Marie-France CAZALERE

AIDE COMPENSATOIRE BANANE

BORDEREAU D'ENVOI A L'ODEADOM DU
FICHER DÉPARTEMENTAL DES
PRODUCTEURS

Année

Département :

Type d'envoi¹ :

Nom de l'organisation de producteurs	Nombre d'adhérents

Le présent document certifie que les données contenues dans le présent fichier ont fait l'objet d'un contrôle administratif, portant sur au moins 5% des producteurs.

Fait à, le

Le Directeur de l'agriculture et de la forêt

(signature et cachet de la DAF)

¹Préciser "Premier envoi" ou "Mise à jour" selon le cas.

AIDE COMPENSATOIRE DE PERTE DE RECETTES DE
COMMERCIALISATION DANS LE SECTEUR DE LA BANANE

MANDAT INDIVIDUEL
DU PRODUCTEUR A SON ORGANISATION
POUR LA MISE EN MARCHÉ DE SES BANANES

Année

Règlements (CEE) n° 404/93 du Conseil et n° 1858/93 de la Commission, modifié.
Application de la circulaire du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales relative à l'aide compensatoire banane

Je, soussigné¹
adhérent à l'organisation de producteurs²
sous la contremarque et l'identification n° déclare
confier la responsabilité commerciale de l'ensemble de ma production à²
chargé d'écouler cette production sur le marché communautaire au cours de l'année

Fait à, le

Le Président de l'organisation de producteurs

Le producteur

(signature et cachet)

(signature)

Vu et vérifié, le Directeur de l'agriculture et de la forêt

(cachet de la DAF)

¹ Nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique ou nom de la structure et de son représentant s'il s'agit d'une personne morale.

² Nom de l'organisation de producteurs.

AIDE COMPENSATOIRE DE PERTE DE RECETTES DE
COMMERCIALISATION DANS LE SECTEUR DE LA BANANE

PROCURATION INDIVIDUELLE
DU PRODUCTEUR A SON ORGANISATION
POUR ETABLIR LES DEMANDES D'AIDE

Année

Règlements (CEE) n° 404/93 du Conseil et n° 1858/93 de la Commission, modifié.
Application de la circulaire du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales relative à l'aide compensatoire banane

Je, soussigné¹
demeurant
livrant des bananes par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs²
dont je suis adhérent sous la contremarque et l'identification n°.....
donne procuration au président de l'organisation de producteurs pour qu'il formule en mes nom et
place les demandes d'avance et de solde de l'aide compensatoire relative à mes livraisons de
bananes commercialisées au titre de l'année.....

Fait à, le

Le Président de l'organisation de producteurs

Le producteur

(signature et cachet)

(signature)

Vu et vérifié, le Directeur de l'agriculture et de la forêt

(cachet de la DAF)

¹ Nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique ou nom de la structure et de son représentant s'il s'agit d'une personne morale.

² Nom de l'organisation de producteurs.

DEMANDE D'AVANCE SUR L'AIDE COMPENSATOIRE DE PERTE DE RECETTES DE
COMMERCIALISATION DANS LE SECTEUR DE LA BANANE

Mois de - 200..¹

Règlements (CEE) n° 404/93 du Conseil et n° 1858/93 de la Commission, modifié.
Application de la circulaire du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des
affaires rurales relative à l'aide compensatoire banane

Commercialisation² :

NOM DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS :

ADRESSE :

CODE POSTAL : BUREAU DISTRIBUTEUR :

N° DE TÉLÉPHONE : N° DE TÉLÉCOPIE :

DOMICILIATION BANCAIRE :

HORS CESSION DE CRÉANCE

BANQUE :

COMPTE N° :

CESSION DE CRÉANCE :

BANQUE :

COMPTE N° :

POIDS NET DE BANANES VERTES COMMERCIALISÉES : kg.

Fait à,

Date d'arrivée à la DAF :

le.....

Date de transmission à l'ODEADOM :

Le Président de l'organisation de producteurs

Le Directeur de l'agriculture et de la forêt

(signature et cachet)

(signature et cachet de la DAF)

¹ Préciser la période et l'année.

² Indiquer la mention "Dans la région de production" ou "Dans l'Union européenne en dehors de la région de production".

AIDE COMPENSATOIRE DE PERTE DE RECETTES DE COMMERCIALISATION DANS LE SECTEUR DE LA BANANE

TABLEAU DÉTAILLÉ DES QUANTITES COMMERCIALISÉES PAR PRODUCTEUR DANS L'U.E. EN DEHORS DE LA RÉGION DE PRODUCTION

Mois de - 200..¹

Nom de l'organisation de producteurs :

N° de semaine :

Nom du bateau : Date de départ du bateau : Date d'arrivée du bateau :

Nom et prénom ou raison sociale du producteur	Numéro administratif d'identification	Contremarque	Nombre de colis	Tonnage brut commercialisé	Tonnage net commercialisé
SOUS –TOTAL (1)					

Par avion

Date de départ : Date d'arrivée :

Nom et prénom ou raison sociale du producteur	Numéro administratif d'identification	Contremarque	Nombre de colis	Tonnage brut commercialisé	Tonnage net commercialisé
SOUS –TOTAL (2)					
TOTAL GÉNÉRAL (1+2)					

¹ Préciser la période et l'année.

AIDE COMPENSATOIRE DE PERTE DE RECETTES DE COMMERCIALISATION DANS LE SECTEUR DE LA BANANE
TABLEAU DÉTAILLE DES QUANTITES COMMERCIALISEES PAR PRODUCTEUR DANS LA RÉGION DE PRODUCTION

Mois de - 200..¹

Nom de l'organisation de producteurs :

N° de semaine :

Nom et prénom ou raison sociale du producteur	Numéro administratif d'identification	Contremarque	Nombre de colis	Tonnage brut commercialisé	Tonnage net commercialisé
TOTAL					

¹ Préciser la période et l'année.

Emplacement
du timbre fiscal
d'une valeur de
6 €

ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Nous soussignés¹
 au capital de²
 élisant domicile pour l'exécution du présent acte à³
 représenté par M.³

.....
 nommé à cette fonction et investi des pouvoirs nécessaires pour intervenir valablement au présent
 engagement par délibération du Conseil d'Administration en date du déclarons nous
 porter caution personnelle et solidaire de⁴

.....⁵
 pour la somme de
 représentant la garantie prévue par les règlements (CEE) n°404/93 du 13 février 1993 et n° 1858/93 du 9
 juillet 1993, modifié, pour l'attribution de l'avance sur aide compensatoire en faveur des planteurs de
 bananes pour le bimestre de l'année⁶

Cet engagement prend effet à partir de la date de versement de l'avance de l'aide compensatoire par
 l'ODEADOM.

En conséquence, nous nous engageons à effectuer sur demande de Monsieur le Directeur de l'ODEADOM,
 sans pouvoir en différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à
 concurrence de la somme garantie ci-dessus, le versement entre les mains de Monsieur l'Agent Comptable
 de l'ODEADOM des sommes dont⁷

 serait redevable de l'opération susvisée.

Fait à, le⁸

(signature et cachet de la banque)⁹

¹ Désignation de l'établissement bancaire

² Dans le ressort de la Cour d'appel de Paris (article 2018 du Code Civil).

³ Nom, prénoms et fonction du ou des fondé(s) de pouvoir.

⁴ Nom et prénom ou raison sociale de l'organisation de producteurs cautionnée et adresse (ou siège social)
 du cautionné.

⁵ En toutes lettres.

⁶ Préciser le bimestre et l'année.

⁷ Nom et prénoms ou raison sociale de l'organisation de producteurs cautionnée.

⁸ Situer et dater en toutes lettres.

⁹ Au-dessus de la ou des signature(s), la caution devra apposer la mention manuscrite suivante : « Bon pour
 caution personnelle et solidaire à concurrence de la somme de € » (la somme doit être inscrite
 en chiffres et en lettres).

DEMANDE DE SOLDE SUR L'AIDE COMPENSATOIRE DE PERTE DE RECETTES DE
COMMERCIALISATION DANS LE SECTEUR DE LA BANANE

Année¹

Règlements (CEE) n° 404/93 du Conseil et n° 1858/93 de la Commission, modifié.
Application de la circulaire du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires
rurales relative à l'aide compensatoire banane

Commercialisation² :

NOM DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS :

ADRESSE :

CODE POSTAL : BUREAU DISTRIBUTEUR :

N° DE TÉLÉPHONE : N° DE TÉLÉCOPIE :

DOMICILIATION BANCAIRE :

HORS CESSION DE CRÉANCE

BANQUE :

COMPTE N° :

CESSION DE CRÉANCE :

BANQUE :

COMPTE N° :

POIDS NET DE BANANES VERTES COMMERCIALISÉES : kg.

Fait à,

Date d'arrivée à la DAF :

le.....

Date de transmission à l'ODEADOM :

Le Président de l'organisation de producteurs

Le Directeur de l'agriculture et de la forêt

(signature et cachet)

(signature et cachet de la DAF)

¹ Préciser l'année.

² Indiquer la mention "Dans la région de production" ou "Dans l'Union européenne en dehors de la région de production".

DIRECTION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE

FICHE DE CONTRÔLE DES DEMANDES D'AVANCE OU DE SOLDE
SUR L'AIDE COMPENSATOIRE DE PERTE DE RECETTES DE COMMERCIALISATION
DANS LE SECTEUR DE LA BANANE

Règlements (CEE) n° 404/93 du Conseil et n° 1858/93 de la Commission, modifiés.
Application de la circulaire du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires
rurales relative à l'aide compensatoire banane

NOM DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS :

Commercialisation¹ :

Avance ou solde

Période de commercialisation :

Date de dépôt de la demande à la DAF :

Vérifications réalisées	Conformité		Anomalies relevées
Conformité de la date de dépôt du dossier de demande d'aide	OUI	NON	
Changement d'organisation de producteurs en cours d'année par des producteurs	OUI	NON	
Livraison par un même producteur à plusieurs organisations de producteurs	OUI	NON	
Livraison par des producteurs non répertoriés dans le fichier départemental des producteurs	OUI	NON	
Composition du dossier :			
– formulaire de demande d'aide daté signé par le président de l'organisation de producteurs	OUI	NON	
– liste des producteurs avec les quantités commercialisées conforme aux annexes	OUI	NON	
– copie du relevé d'identité bancaire de l'organisation de producteurs ou original en cas de changement	OUI	NON	
– en cas de vente hors de la région de production :			
* double des documents de transport (connaissance maritime)	OUI	NON	
* double des déclarations en douane au port de débarquement	OUI	NON	
– factures acceptées et payées faisant apparaître le poids net commercialisé et le prix de vente établies au nom de l'organisation de producteurs ou documents en tenant lieu	OUI	NON	
– copie des relevés de compte ou autre justificatif prouvant l'acquittement des factures	OUI	NON	
– certificats de contrôle de conformité aux normes de qualité et/ou notification	OUI	NON	

d'expédition délivrées par la DDCCRF – pour les demandes de solde, documents et pièces justificatives relatifs aux quantités n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'avance préalable	OUI	NON	
--	-----	-----	--

Vérifié par....., le..... Fait à, le

L'agent vérificateur

Le Directeur de l'agriculture et de la forêt

(signature)

(signature et cachet de la DAF)

¹ Indiquer la mention "Dans la région de production" ou "Dans l'Union européenne en dehors de la région de production".

**AIDE COMPENSATOIRE DE PERTE DE RECETTES DE
COMMERCIALISATION DANS LE SECTEUR DE LA BANANE**

ATTESTATION DE REVERSEMENT DES AVANCES ET DU SOLDE

Année¹

Je soussigné² reconnais avoir reçu de l'organisation de producteurs³ dont j'étais adhérent à la date du⁴ les sommes suivantes perçues au titre des avances et du solde de l'aide compensatoire pour les quantités de bananes commercialisées par l'intermédiaire de³ au titre de l'année¹.

AVANCES

BIMESTRES	QUANTITÉS COMMERCIALISÉES	MONTANT	INDICATEUR DE PRÉFINANCEMENT
Janvier – Février			
Mars – Avril			
Mai – Juin			
Juillet – Août			
Septembre – Octobre			
Novembre - Décembre			
TOTAL			

SOLDE

	QUANTITÉS COMMERCIALISÉES AU COURS DE L'ANNÉE	MONTANT	INDICATEUR DE PRÉFINANCEMENT
Solde			
TOTAL ANNUEL			

Le Président de l'organisation de producteurs

Fait à....., le.....

(signature et cachet)

(Signature du producteur)

¹ Préciser l'année.

² Nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique ou nom de la structure et de son représentant s'il s'agit d'une personne morale.

³ Nom de l'organisation de producteurs.

⁴ Inscrire la mention "1er janvier" en précisant l'année ou la véritable date d'adhésion en cas d'adhésion en cours d'année.

AIDE COMPENSATOIRE DE PERTE DE RECETTES DE COMMERCIALISATION DANS LE SECTEUR DE LA BANANE

CALCUL DE LA RECETTE MOYENNE A LA PRODUCTION

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FRAIS DE MISE EN MARCHÉ – ANNEE :¹

Nom de l'organisation de producteurs :

en €/ tonne nette	JANV/FEV	MAR/ AVR	MAI/ JUIN	JUIL/AOÛT	SEPT/OCT	NOV/ DEC	Moyenne annuelle
Prix sortie hangar de conditionnement							
Palettisation							
Mise en conteneur							
Frais de groupement-centre empotage							
Transport hangar-centre au port							
Taxes portuaires							
Coût d'embarquement							
Prix stade (FOB)							
Assurance maritime							
Coût de transport net							
Total prix stade (CAF)							
Coût de débarquement							
Palettisation arrivée							
Transit, droit de port, taxes, pesée							
Commission							
Prix quai wagon départ							
Tonnages commercialisés en tonnes nettes							

¹ Préciser l'année

ANNEXE II DU RÈGLEMENT (CE) N° 919/94 DE LA COMMISSION DU 26 AVRIL 1994
 INFORMATIONS RELATIVES AUX ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DE BANANES
 VISÉES À L'ARTICLE 5

Partie A

(à renvoyer à la Commission)

État membre

Année

1. Raison sociale

2. Forme juridique

3. Statuts (joindre une copie)

4. Adresse :

- du siège administratif :

Rue N°

Boîte postale Code postal..... Ville

Téléphone..... Télex Télécopieur

- du siège commercial :

Rue N°

Boîte postale Code postal..... Ville

Téléphone..... Télex Télécopieur

5. Extension territoriale :¹

6. Nombre d'adhérents :

Nombre de producteurs :

Nombre d'adhérents non producteurs (le cas échéant) :

7. Financement à charge de chaque adhérent lors de l'adhésion :¹

Cotisations Autre mode de financement :

8. Personnel :

Activités	Nombre	Salariés	Non-salariés	Temps consacré à l'organisation de producteurs
Administration et gestion				
Appui technique à la production				
Opérations de préparation en vue de la commercialisation				
Commercialisation				
Autres				

¹ Remplir uniquement lors du premier envoi et à l'occasion de modifications.

9. Superficie totale des plantations des adhérents :

- a) Superficie (en hectares)
 b) Rendement moyen (en tonnes par hectare)

10. Moyens techniques mis à la disposition des adhérents : ¹

a) Station(s) de préparation et de conditionnement :

Nombre Propriété de l'organisation de producteurs Oui Non

Description brève de l'(des) installation(s) (éléments composants, superficie couverte, etc,)

.....b)
 Équipements installés :

- de triage Oui Non Débit tonnes par hectare
 - de calibrage Oui Non Débit tonnes par hectare
 - de conditionnement Oui Non Débit tonnes par hectare
 - autres (indiquer lesquels)
 Débit tonnes par hectare

11. Bilan de la commercialisation au cours de l'année précédente :

11.1 En volume (en tonnes) :

Production récoltée (1)	Production ne répondant pas aux règles de commercialisation (2)	Production commercialisable (3) = (1)-(2)	Production commercialisée vers le marché du frais (4)	Production commercialisée vers la transformation (5)

11.2 En valeur (en euros) – Prix sortie hangar de conditionnement comme déterminé dans le cadre du mécanisme d'aide compensatoire soit : Prix caf - Frais de transport et de mise en fob :

Commercialisation vers le marché du frais	Commercialisation vers la transformation

¹ Remplir uniquement lors du premier envoi et à l'occasion de modifications.

Partie B

(réservée à l'État membre)

1. Fichier des adhérents :

Joindre en annexe, pour chaque adhérent, les données comportant :

- nom, prénom,
- nombre et numéro d'enregistrement des parcelles plantées en bananes,
- superficie des vergers, production récoltée et rendement moyen par hectare conformément au point 9 de la partie A.

2. Règles édictées par l'organisation de producteurs :

Joindre en annexe une copie des règles visées à l'article 6

3. Les débouchés :

3.1. Les modes de vente :

(indiquer par ordre d'importance par rapport au chiffre d'affaire selon le cas de vente directe : vente sous contrats de livraison, vente à la commission, autres formes de vente directe)

.....
.....
.....
.....

3.2. Les destinations :

Marché local
Marché régional
Commercialisation "CE"
Exportations pays tiers
Industrie de transformation
Autre

4. Situation financière

Joindre le résultat du compte d'exploitation

5. Assemblées générales

a) Indiquer la périodicité.

b) Joindre les procès-verbaux de la dernière année.